Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais

MAIRIE D'ONS-EN-BRAY
22, place de l'Église
60650 ONS EN BRAY
☎ 03 44.81.61.07

ARRÊTE portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public

Le Maire d'ONS EN BRAY

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2 ;
Vu de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 143-3, R. 143-23, R. 143-41, R. 143-45 ;
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Beauvais en date du 2 juillet 2026, relatif à la visite de l'établissement « Le Clos de l'Ecuyer », situé 1202 route du Houssoy à ONS EN BRAY (en gérance par la Sté KAOU Events), ayant conclu à un **avis défavorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement dans les conditions actuelles ;

Vu la mise en demeure adressée à Mr DIMBAGA Mamoudou, exploitant de l'établissement, notifiée d'une part, le 28 juillet par lettre recommandée, le 18 août par mail (avec confirmation de réception par Mr DIMBAGA par mail également le même jour) ; et d'autre part, par lettre recommandée avec AR en date du 11 septembre 2026, (également par mail), lui enjoignant notamment de mettre en œuvre, sans délai et en tout état de cause avant toute poursuite de l'accueil du public, les mesures nécessaires relatives notamment aux extincteurs, au dispositif d'alarme, aux issues de secours, aux BAES et à la suppression du risque électrique résultant de la fuite d'eau à proximité du tableau électrique ;

Vu l'entretien tenu en mairie le 8 septembre 2026 au cours duquel l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations ;
CONSIDERANT que l'exploitant n'a, selon ses déclarations, pas exécutés les travaux exception de la transmission d'une attestation de contrôle des extincteurs et SSI (qui mentionne que l'alarme n'est pas fonctionnelle au Salon Carrousel)
CONSIDERANT que la commission de sécurité a émis, le 2 juillet 2026, un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement en raison de nombreuses anomalies affectant les conditions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
CONSIDERANT notamment que la commission a relevé l'absence ou l'insuffisance de plusieurs équipements concourant directement à la sécurité des personnes, notamment l'absence d'extincteurs dans certains bâtiments dont la partie hébergement, l'absence de moyen d'alarme dans le bâtiment CTS, des BAES hors service, des issues de secours ne permettant pas une évacuation normale, ainsi qu'une fuite d'eau à proximité d'un tableau électrique avec présence de conducteurs électriques apparents ;
CONSIDERANT que ces anomalies affectent directement les conditions de détection et de signalement d'un incendie, l'alerte des services de secours et l'évacuation des personnes accueillies dans l'établissement, d'autant plus que le SSI n'est pas surveillé pour le bâtiment d'hébergement ;
CONSIDERANT que, par les mises en demeures précitées, l'exploitant a été expressément enjoint de remédier sans délai à ces anomalies de ne poursuivre l'accueil du public qu'après mise en œuvre des mesures présentant un caractère immédiat ;
CONSIDERANT qu'il ressort du constat établi que les mesures prescrites devant être réalisées sans délai n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a néanmoins fait connaître son intention d'organiser une manifestation le 19 septembre et une réception de mariage dans l'établissement le 26 septembre 2026, impliquant l'accueil d'un nombre important de personnes ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, la mise en demeure est restée sans effet en ce qui concerne les mesures dont l'exécution était exigée sans délai ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après avis de la commission de sécurité compétente et après mise en demeure restée sans effet, ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité ;
CONSIDERANT qu'eu égard à la persistance des non-conformités affectant directement la sécurité des personnes et à la poursuite envisagée de l'accueil du public, il y a lieu d'ordonner sans délai **la fermeture de l'établissement** ;

ARRÊTE :

Article 1er – Fermeture :
L'établissement recevant du public dénommé « Le Clos de l'Ecuyer », situé, 1202, route du Houssoy à Ons-en-Bray, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.
Cette fermeture concerne l'ensemble des locaux et installations composant l'établissement susceptibles d'accueillir du public, notamment le bâtiment CTS, le bâtiment d'hébergement, la salle de réception et le carrousel.
Article 2 – Interdiction d'accueil du public :
Il est interdit à l'exploitant d'accueillir ou de faire accueillir du public dans l'établissement, notamment à l'occasion des manifestations ou de réception de mariage prévue les 19 et 26 septembre 2026.
Cette interdiction s'applique à toute manifestation, réception, réunion ou activité impliquant l'accueil du public.
Article 3 – Conditions de réouverture :
La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après réalisation des mesures nécessaires à la mise en conformité de l'établissement et après que l'autorité compétente aura constaté que les conditions de sécurité permettant la reprise de l'exploitation sont réunies.
Le cas échéant, une nouvelle visite de la commission de sécurité sera organisée conformément aux dispositions applicables.
Article 4 – Travaux et prescriptions :
La fermeture prononcée par le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant et, le cas échéant, le propriétaire, de l'exécution des prescriptions et travaux résultant du procès-verbal de la commission de sécurité du 2 juillet 2026 et des mises en demeure des 28 juillet, 18 août et 11 septembre 2026.
Article 5 – Exécution :
Le présent arrêté sera notifié à M. DIMBAGA Mamoudou, exploitant de l'établissement et remis en mains propres. Il sera également affiché sur les lieux de l'établissement le **15 septembre 2026**
Il sera transmis à M. le préfet de l'Oise et porté à la connaissance des services de gendarmerie territorialement compétents.
Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Article 6 – Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

15 SEP. 2026

Le Maire,
Marinette MAGNIER

MAIRIE D'ONS EN BRAY 60650

La gendarmerie aura une base légale pour intervenir si le mariage est maintenu ce week-end. Elle pourra demander l'évacuation de la salle et, en cas de refus, dresser un PV.
Pour information, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 € d'amende.

Affiché le 15/09/2026
en présence de la gendarmerie